

**DECISION ANRT/DG/N°09/16 DU 30 DECEMBRE 2016
DESIGNANT POUR L'ANNEE 2017 LES EXPLOITANTS
DE RESEAUX PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS
EXERÇANT UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR LES
MARCHES PARTICULIERS DE TELECOMMUNICATIONS**

(Version arabe publiée au Bulletin Officiel n°6552 du 16 mars 2017)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son titre III ;
- Vu le décret n°2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/CG/N°10/14 du Comité de Gestion de l'ANRT du 17 juin 2014 portant sur le dégroupage de la boucle et sous-boucle locale au regard de l'évolution du réseau fixe filaire d'IAM et sur certaines modalités opérationnelles y afférentes ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°13/14 du 24 novembre 2014 fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour les années 2015, 2016 et 2017 ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°14/14 du 09 décembre 2014 portant sur les modalités techniques et tarifaires pour l'accès aux installations de génie civil d'IAM, telle que modifiée et complétée ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°19/14 du 26 décembre 2014 fixant les modalités techniques et tarifaires du dégroupage de la boucle et sous-boucle locale d'IAM, telle que complétée par les décisions ANRT/DG/N°01/15 et ANRT/DG/N°03/15, respectivement des 4 février et 30 septembre 2015 ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°06/15 du 27 safar 1437 (9 décembre 2015), désignant, pour l'année 2016, les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications ;

I- Cadre réglementaire :

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n°2-97-1025 susvisé, l'ANRT désigne annuellement les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) exerçant une influence significative sur un marché particulier de télécommunications.

L'article 15 du décret précité stipule :

«... Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec

d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier).

II- Méthodologie suivie par l'ANRT :

L'ANRT a transmis aux ERPT concernés des questionnaires spécifiques en vue d'évaluer leurs positions respectives sur chaque marché objet de la décision ANRT/DG/N°13/14 susvisée.

Les ERPT concernés par ces questionnaires sont :

- Itissalat Al-Maghrib (désigné ci-après par IAM) ;
- Médi Telecom (désigné ci-après par MDT) ;
- Wana Corporate (désigné ci-après par WANA).

Ces questionnaires portent sur les données des années 2013, 2014 et 2015, ainsi que celles concernant le 1^{er} semestre 2016. Les réponses des ERPT à ces questionnaires ont été reçues et complétées à fin novembre 2016.

L'ANRT a également consulté les ERPT concernés sur les indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour l'analyse de l'influence significative. A la mi-décembre 2016, les trois ERPT ont fait parvenir à l'ANRT des propositions portant, tant sur la révision de la liste des marchés particuliers¹, que des indicateurs précités. Les commentaires reçus s'articulent, selon les opérateurs, autour de l'ajout de nouveaux indicateurs, ou la reconduction de l'analyse qualitative et quantitative objet de la consultation du 26 août 2005, ou la demande de clarification des indicateurs objet de la consultation précitée. Par ailleurs, les ERPT ont fait part d'autres propositions concernant notamment la méthode de comptabilisation des coûts pour la détermination des tarifs des terminaisons d'appels¹, en l'occurrence la mise en place de la méthode du CILT (coûts incrémentaux à long terme), en lieu et place des méthodes de comptabilisation en vigueur.

Par ailleurs, des réunions ont été tenues avec chacun des trois ERPT (avec IAM, les 11 novembre et 14 décembre 2016, avec MDT, les 10 novembre et 2 décembre 2016, avec WANA les 10 novembre, 8 décembre 2016).

Sur la base des propositions reçues, des différents échanges, et vu que la liste actuelle des marchés particuliers arrive à son terme au 31 décembre 2017 en vertu de la décision ANRT/DG/N°13/14 susvisée, et à l'issue des concertations menées avec les opérateurs, il a été convenu de lancer une étude, portant notamment sur la révision et la délimitation de la liste des marchés particuliers de télécommunications pour la période à venir, ainsi que des indicateurs pour l'analyse de l'influence significative sur chaque marché particulier ainsi défini.

En conséquence, l'analyse de l'influence significative des ERPT pour l'année 2017 repose sur les indicateurs objet de la consultation de l'ANRT du 26 août 2005, en l'occurrence, l'examen, d'une part, des données des parcs d'abonnés, des trafics, et des chiffres d'affaires, et, d'autre part, d'un faisceau d'indices correspondant

¹ : qui ne faisait pas partie du périmètre de la consultation.

notamment à l'expérience sur le marché, les capacités d'investissement, le contrôle que l'opérateur exercerait sur les moyens d'accès à l'utilisateur final, la structure financière et l'absence de concurrence potentielle.

L'ANRT, et à la lumière de ces données et au regard du niveau de concurrence potentielle, apprécie l'influence de chaque ERPT sur chaque marché particulier.

III- Rappel de la liste des marchés particuliers objet de la Décision ANRT/DG/N°13/14 susvisée :

Il s'agit des marchés suivants :

- le marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte ;
- le marché de terminaison mobile voix ;
- le marché de terminaison mobile SMS ;
- le marché de gros des liaisons louées ;
- le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle et sous-boucle locale filaire ;
- le marché de gros de l'accès à l'infrastructure de génie civil.

IV- Résultats des analyses des différents marchés :

1- Marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte :

À fin 2015, les parts d'IAM, MDT et WANA dans le parc d'abonnés fixe (y compris de mobilité restreinte) sont respectivement, de 71%, 2% et 27%. Durant le 1^{er} semestre 2016, ces parts s'établissent respectivement à 76%, 2% et 22%, enregistrant une tendance à la hausse pour IAM.

En termes de chiffres d'affaires et sur l'exercice 2015, la part d'IAM est de 96% tandis que les parts de MDT et de WANA sont respectivement de 1% et de 3%. Cette tendance se confirme durant le 1^{er} semestre 2016.

Au regard de ces données et de l'analyse des indicateurs d'appréciation prévues par la consultation du 26 août 2005, IAM est considéré comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché de terminaison Fixe.

2- Marché de terminaison mobile voix :

Sur l'exercice 2015 et en termes de parc d'abonnés mobiles, les parts d'IAM, de MDT et de WANA sont respectivement de 42%, 32% et 26%. Cette tendance n'a pas subi de changement significatif durant le 1^{er} semestre 2016.

En termes de chiffres d'affaires, la part d'IAM s'établit, à fin 2015, à 62,3% alors que celles de MDT et de WANA s'établissent respectivement à 19,7% et 18%.

Les indicateurs propres à chaque opérateur, tant quantitatifs (parc, chiffre d'affaires, trafics, parts de marchés, etc.) que qualitatifs (faisceaux d'indices précités ci-dessus) n'ont pas connu de changements significatifs par rapport à l'exercice précédent. De l'analyse de ces indicateurs, IAM est désigné exploitant exerçant une influence significative sur ce marché.

3- Marché de terminaison mobile SMS :

Sur l'année 2015 et en termes de chiffres d'affaires, les parts de marché des trois ERPT se présentent comme suit : 47% pour IAM, 27% pour MDT et 26% pour WANA.

Au regard de ces chiffres et d'autres indicateurs, les trois ERPT demeurent dans des positions leur permettant d'influencer le marché de terminaison des SMS et y exercent chacun, en conséquence, une influence significative. Ce marché a pu atteindre, durant les dernières années, une maturité pouvant justifier une éventuelle révision à partir de 2018.

4- Marché de gros des liaisons louées :

Le marché de gros des liaisons louées correspond à la typologie des liaisons louées telles que définies par le décret n°2-97-1027 susvisé, en l'occurrence, une «*capacité de transmission entre des points de terminaison déterminés du réseau public de télécommunications, louée à un utilisateur par un exploitant de réseaux publics de télécommunications dans le cadre d'un contrat de location excluant toute commutation contrôlée par cet utilisateur*».

De ce fait, les liaisons de type IP-VPN ne sont pas actuellement incluses, à l'instar des années précédentes, dans l'examen de ce marché. L'étude prévue ci-dessus adressera cet aspect.

En termes de parc des liaisons louées, IAM enregistre une part de marché de 77% à fin 2015. En termes de chiffre d'affaires des liaisons louées nationales, la part d'IAM dépasse les 80% à fin 2015.

Au regard de ces données et de celles observées durant le 1^{er} semestre 2016, IAM est considéré comme exploitant exerçant une influence significative sur ce marché.

5- Marchés de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle et sous-boucle locale filaire et d'accès à l'infrastructure de génie civil :

Sur ces deux marchés, IAM exerce une influence significative, notamment du fait de son statut d'opérateur historique disposant de facilités essentielles d'accès au réseau fixe et aux infrastructures de génie civil déployées sur le territoire national.

Compte tenu de l'importance de ses réseaux filaires et optiques (en comparaison avec les autres ERPT) et de leur capillarité, IAM répond aux différents indicateurs traduisant sa puissance sur ces deux marchés sur le territoire national.

De ce qui précède, IAM exerce une influence significative sur ces deux marchés.

DECIDE :

Article premier :

La présente décision fixe, pour l'année 2017, pour chaque marché particulier défini par la décision ANRT/DG/N°13/14 susvisée, la liste des ERPT y exerçant une influence significative ainsi que les obligations y afférentes.

Article 2 :

Pour l'année 2017, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur :

- le marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte ;
- le marché de terminaison mobile voix ;
- le marché de gros des liaisons louées.

A cet effet, IAM est tenu :

- de publier, au plus tard le 1^{er} mars 2017, en application de la réglementation en vigueur, ses offres techniques et tarifaires correspondantes aux marchés ci-dessus.
Ces offres doivent être soumises, au plus tard le 1^{er} février 2017, à l'approbation de l'ANRT, conformément à la réglementation en vigueur.
- d'orienter, vers les coûts, les tarifs de terminaison d'appels dans les réseaux fixes et mobiles (voix) ainsi que les tarifs de gros des liaisons louées ;
- de respecter la réglementation en vigueur, en ce qui concerne notamment l'examen des offres de détails correspondantes aux marchés ci-dessus ;
- de fournir un accès équitable aux réseaux relatifs aux marchés précités dans des conditions techniques et tarifaires objectives et non discriminatoires.

Article 3 :

Pour l'année 2017, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur :

- le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire ;
- le marché de gros d'accès à l'infrastructure du génie civil.

Les obligations prévues par l'article 6 de la décision ANRT/DG/N°5/16 susvisée sont reconduites pour ces deux marchés.

A cet effet, IAM est tenu :

- de publier, au plus tard le 1^{er} mars 2017, ses offres techniques et tarifaires correspondantes à ces deux marchés.
Ces offres doivent être soumises, au plus tard le 1^{er} février 2017, à l'approbation de l'ANRT, conformément à la réglementation en vigueur.
- de respecter la réglementation en vigueur, en ce qui concerne notamment l'examen des offres de détails correspondantes au marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire ;
- de fournir un accès équitable aux infrastructures relatives aux marchés précités dans des conditions techniques et économiques objectives et non discriminatoires.

Article 4 :

Pour l'année 2017, IAM, MDT et WANA sont désignés en tant qu'exploitants exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile SMS et sont tenus :

- d'orienter leurs tarifs de terminaison vers les coûts ;
- de publier, au plus tard le 1^{er} mars 2017, en application de la réglementation en vigueur, leurs offres tarifaires correspondantes à ce marché.

Chaque opérateur est tenu de soumettre son offre tarifaire de terminaison SMS au plus tard le 1^{er} février 2017, à l'approbation de l'ANRT conformément à la réglementation en vigueur ;

- de respecter la réglementation en vigueur, en ce qui concerne notamment l'examen des offres de détails correspondants à ce marché.

Article 5 :

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux ERPT concernés.

**Le Directeur Général par Intérim
de l'Agence Nationale de Réglementation
des Télécommunications**

Az-El-Arabe HASSIBI